

9852627

3 L

société par actions simplifiée au capital de 453.154,70 euros
siège social : Vincennes (94300) 125, avenue de la République
420 568 727 RCS Créteil

**DECISIONS COLLECTIVES
CONSTATEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 9 DECEMBRE 2005**

DEPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 23 DEC. 2005

SOUS LE SEING DE
Monsieur René LEPAGE, demeurant à Vincennes (94300) 125, avenue de la République,

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean-Luc LEPAGE**, demeurant à Montreuil (93100) 168, avenue du Président Wilson,
- Monsieur **Franck LEPAGE**, demeurant à Gagny (93220) 26 avenue des Vosges,

agissant en qualité de seuls associés de la société 3 L, société par actions simplifiée ayant son siège social est à Vincennes (94300) 125, avenue de la République et identifiée sous le numéro 420 568 727 RCS Créteil et dont le capital d'un montant de 453.154,70 euros est divisé en 29.725 actions ainsi réparties :

- Monsieur René LEPAGE 29.720 actions en pleine propriété
- Monsieur Jean-Luc LEPAGE 2 actions en pleine propriété
- Monsieur Jean-Luc LEPAGE 1 action en usufruit
- Monsieur Franck LEPAGE 2 actions en pleine propriété
- Monsieur Franck LEPAGE 1 action en nue propriété

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- statuts actuels de la société ;
- le texte des projets de résolutions soumis à l'approbation des associés

ONT DECIDE CE QUI SUIIT :

PREMIERE DECISION

(AGREMENT DE CESSIONS D'ACTIONS)

Les associés de la société 3 L, connaissance prise de la cession d'une action 3 L par Madame Julie PASQUET à Monsieur Franck LEPAGE et de la cession d'une action 3 L par Madame Claudie PIEUCHOT à Monsieur Jean-Luc LEPAGE au prix de 69 €, décident d'agréer lesdites cessions.

FL RS.

Les associés de la société 3 L, connaissance prise du projet de donation par Monsieur René LEPAGE de 14 860 actions à Monsieur Jean-Luc LEPAGE 14 862 actions en pleine propriété et 8 915 actions en pleine propriété à Monsieur Franck LEPAGE, décident d'agréer ledit projet de donation.

DEUXIEME DECISION
(MODIFICATIONS DES STATUTS)

Les associés décident de modifier et de rédiger ainsi qu'il suit les articles suivants des statuts de la société 3L :

ARTICLE 14 - Agrément

"Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés et alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être autorisée par le Président.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement, et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées est déterminé selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription, de même que la transmission de droits généralement quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi par courrier recommandé à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre à l'intéressé contre accusé de réception".

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

NOMINATION

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés. La décision de nomination précise la durée des fonctions du Président qui peut être indéterminée. Le Président est rééligible sans limitation.

Monsieur René LEPAGE est désigné statutairement par les associés en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation, sauf décision contraire des associés ;
- par son décès ou son incapacité.

ARTICLE 17 POUVOIRS

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous

EC FL RS -

réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Le Président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

NOMINATION

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non, chargées de l'assister dans la gestion de la Société.

REMUNERATION

Une rémunération peut être attribuée au(x) Directeur(s) Général(ux) sur décision préalable du président. En outre, le(s) Directeur(s) Général(ux) est(sont) défrayé(s), sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses(leurs) fonctions pour le compte de la Société.

CESSATION DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme sans que celle-ci puisse dépasser celle du président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation, sauf décision contraire des associés ;
- par le décès ou l'incapacité.

En cas de démission, de révocation, de décès ou d'incapacité du Président, le(s) Directeur(s) Général(ux) conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

POUVOIRS

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Président par les présents statuts, le(s) Directeur(s) Général(ux) dispose(nt) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président. Notamment, et dans la limite de l'objet social, il(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, dans l'ordre interne à la société, le président pourra limiter les pouvoir du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires autres, toutes les décisions collectives des Associés de la Société sont prises que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % **des actions** et d'autre part, si elle est adoptée à la **majorité de la moitié des voix exprimées plus une voix** chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

Sont notamment des décisions collectives ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ainsi que la détermination de sa rémunération ;

 FL 

- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé, Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération.
- Approbation des comptes définitifs de la liquidation ;

Par exception à ce qui précède, tant que Monsieur René LEPAGE demeurera président de la société, les décisions concernant la révocation du président et la mise en distribution d'un dividende ne pourront être prises qu'aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires prévues à l'article 31 premier alinéa.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent au moins 85 % **des actions** ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la **majorité de 85 % des voix** des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

Sont des décisions collectives extraordinaires les décisions suivantes :

- modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social telles que précisées à l'article 4 ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société.

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions qui entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de l'adoption et de la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13 (clause d'inaliénabilité des actions), L 227-14 (clause d'agrément), L 227-16 (clause d'exclusion) et L 227-17 du Code de commerce.

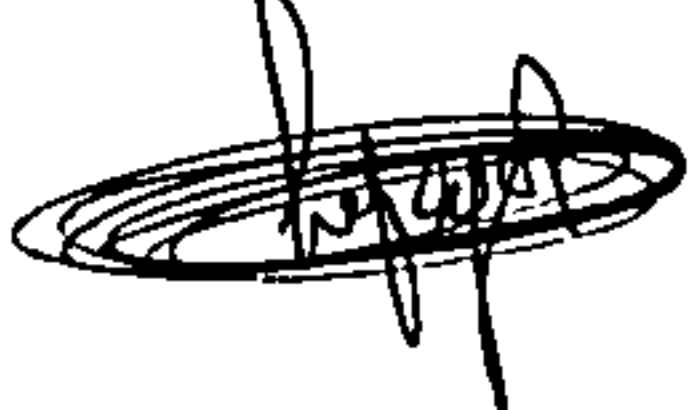
TROISIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

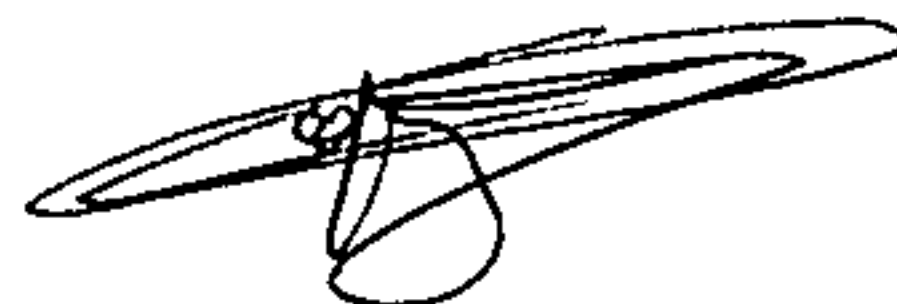
Fait en 3 exemplaires

Dont pour le registre des décisions collectives

Monsieur René LEPAGE



Monsieur Jean-Luc LEPAGE



Monsieur Frank LEPAGE



" 3 L "

S.A.S (Société par Actions Simplifiée) au capital de 453.154,70 euros

Siège social : 125, av de la République (94300) VINCENNES

R.C.S. CRETEIL B 420 568 727

STATUTS

(à jour des décisions collectives des associés
prises le 9 décembre 2005)

pour copie certifiée conforme

Le Président



Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Originellement constituée sous forme individuelle, l'entreprise René LEPAGE a été apportée à une société anonyme créée à cet effet le 21 septembre 1998, les statuts ont été enregistrés le 9 octobre 1998 à la Recette de VINCENNES (94300).

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale reste : " **3 L** "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

– Marchand de biens et Loueur de fonds

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social – Succursales

Le siège de la Société reste fixé à VINCENNES (94300) 125, avenue de la République

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société reste fixée 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 - Formation du capital

I - APPORTS EN NATURE

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 21 septembre 1998 annexé aux statuts d'origine, Monsieur et Madame LEPAGE ont fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société de l'entreprise individuelle René LEPAGE marchand de biens (EVI) et de l'ensemble des éléments incorporels du fonds de commerce René LEPAGE loueur de fonds.

A – Apport de l'entreprise individuelle René LEPAGE - Marchand de biens (EVI)

Monsieur René LEPAGE soussigné de première part, apporte à la Société 3 L, sous les garanties ordinaires et de droit ce qui est accepté pour ladite Société par les autres fondateurs l'entreprise individuelle René LEPAGE Marchand de biens (EVI) située, 125 avenue de la République à VINCENNES (94300) comprenant :

ACTIF

FOND DE COMMERCE

Un fonds de commerce de Marchand de biens exploité à Vincennes (94300) 125, avenue de la République pour lequel Monsieur René LEPAGE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro A 631 010 410

Ledit fonds comprenant :

- Les éléments incorporels à savoir :
Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être, conclu ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

L'ensemble estimé à 120.000 francs

STOCKS DE MARCHANDISES

APPARTEMENTS

- 9, rue Mauconseil (94120) Fontenay sous Bois 1.121.236 francs
lot n°1 boutique 54m²
lot n°3 et 4 (2 pièces 1^{er} étage) 46m²
lot n°9 appartement 2 pièces 69m²
lot n°8 appartement 3 pièces 64m² 3^e étage
- 46, rue Médéric 93 Rosny sous Bois 47.355 francs
lot n°2 et lot n°10 (1 pièce) et cave 12m²
- 44, rue du Commerce (75015) PARIS 777.783 francs
lot n°22 (2 pièces) 42m² + cave lot n°36 4m²
- 9, rue JB Semanaz (93) Le Pré St Gervais 378.305 francs
lot n°101 rez de chaussée 38m²

2 pièces et cave lot n°110 4m²

- 148, rue du Faubourg St Denis (75010) PARIS	271.701 francs
lot n°101 2 pièces 4 ^e étage (30m ²)	
et cave lot n°81 (3m ²)	
- 23, rue Pradier (75019) PARIS	134.793 francs
lot n°6 appartement 2 pièces 1 ^{er} étage (39m ²)	
lot n°10 appartement 2 pièces 3 ^e étage (36m ²)	
lot n°15 appartement 2 pièces 4 ^e étage (40m ²)	
lot n°16 1 pièce 5 ^e étage (24m ²)	
- 10bis, boulevard Henri Barbuse (93) Montreuil sous Bois	107.980 francs
lot n°116 (1 pièce au 8 ^e étage) 15m ²	
- 35, rue de l'orillon (75011) PARIS	86.486 francs
lot n°2 café 60m ² lot n°23 cave du café 24m ²	
lot n°30 chambre du café 1 ^{er} étage 12m ²	
lot n°31 2 pièces au 1 ^{er} étage 31m ²	
lot n°5 2 pièces au 2 ^e étage 32m ²	
+ caves lots 25, 28 et 19 7m ²	
- 88, rue Aristide Briand (92) LEVALLOIS PERRET	70.157 francs
lot n°3 boutique 35m ²	
lot n°13 2 pièces au 3 ^e étage 36m ²	
lot n°17 2 pièces au 4 ^e étage 41m ²	
+ caves lots 1, 2, 26, 25, 20, 21, 22, 19, 18	
Sous Total	2.995.796 francs

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la société " 3L " pour la même valeur comptable pour laquelle elles figuraient à l'actif de l'entreprise René LEPAGE marchand de biens (EVI).

<u>MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ</u>	3.115.796 francs
<u>PASSIF</u>	
<u>Cautionnements recus</u>	174.647 francs
<u>Montant du Passif pris en charge</u>	174.647 francs
(1) SOIT UN ACTIF NET APORTE DE	2.941.149 francs

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur a déclaré qu'il était propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même.

B – APPORT DU FONDS DE COMMERCE RENEE LEPAGE – LOUEUR DE FONDS

FONDS DE COMMERCE

Un fonds de commerce de loueur de fonds exploité à OLIVET (45160) 606, avenue du Loiret pour lequel Madame Renée LEPAGE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 55 A 363

Ledit fonds comprenant :

- les éléments incorporels à savoir : le nom commercial, la clientèle, l'achalandage
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

L'ensemble estimé à		30.000 francs
(2) Valeur totale de l'apport		30.000 francs

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur a déclaré qu'il était propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même.

<u>VALEUR TOTALE DES APPORTS (1 + 2)</u>		<u>2.971.149 francs</u>
---	-------	--------------------------------

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Pierre LE PAUTREMAT demeurant 37, rue Ampère à PARIS 17^e, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil le 4 Juin 1998.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société 3 L aura la propriété de l'entreprise individuelle René LEPAGE marchand de biens et du fonds de commerce René LEPAGE loueur de fonds apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - CONDITIONS DE L'APPORT - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'origine de propriété des fonds apportés et les conditions des apports sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives aux apports effectués.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à 2.971.149 francs et du versement par Monsieur et Madame LEPAGE d'une soulte en numéraire de 851 francs, il sera attribué à l'apporteur 29.720 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées de la Société 3 L .

II - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Monsieur et Madame LEPAGE apportent en espèces une somme de 851 francs et les autres actionnaires une somme de 500 francs soit au total 1.351 francs.

Cette somme de 1.351 francs a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BRED 16bis, avenue du Château (94300) VINCENNES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Montant total des apports		
	Apports en nature	2.971.149 francs
	Apports en numéraire	1.351 francs
		<u>2.972.500 francs (453.154,70 euros)</u>

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 453.154,70 euros. Il est divisé en 29.725 actions d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 31.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 31.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblée Générale Ordinaire et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaire. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Titre III – Transmission des Actions

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés et alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être autorisée par le Président.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La

décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement, et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées est déterminé selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription, de même que la transmission de droits généralement quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi par courrier recommandé à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre à l'intéressé contre accusé de réception.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre IV - Direction et contrôle de la Société

Article 16 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Nomination

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés. La décision de nomination précise la durée des fonctions du Président qui peut être indéterminée. Le Président est rééligible sans limitation.

Monsieur René LEPAGE est désigné statutairement par les associés en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation, sauf décision contraire des associés ;
- par son décès ou son incapacité.

Article 17 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d'autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Le Président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

Article 18 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Article 19 – Directeur Général

Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non, chargées de l'assister dans la gestion de la Société.

Rémunération

Une rémunération peut être attribuée au(x) Directeur(s) Général(ux) sur décision préalable du président. En outre, le(s) Directeur(s) Général(ux) est(sont) défrayé(s), sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses(leurs) fonctions pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme sans que celle-ci puisse dépasser celle du président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation, sauf décision contraire des associés ;
- par le décès ou l'incapacité.

En cas de démission, de révocation, de décès ou d'incapacité du Président, le(s) Directeur(s) Général(ux) conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Président par les présents statuts, le(s) Directeur(s) Général(ux) dispose(nt) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président. Notamment, et dans la limite de l'objet social, il(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, dans l'ordre interne à la société, le président pourra limiter les pouvoirs du ou des directeurs généraux.

Article 20 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 22 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre V – Décisions collectives

Article 23 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 24 – Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoqués, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir de quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 – Ordre du jour

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation

2 – Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1 – Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 – Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 27 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1 – Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 – Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 28 – Quorum – Vote

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

3 – Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires autres, toutes les décisions collectives des Associés de la Société sont prises que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % **des actions** et d'autre part, si elle est adoptée à **la majorité de la moitié des voix exprimées plus une voix** chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

Sont notamment des décisions collectives ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ainsi que la détermination de sa rémunération;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé, Approbation des conventions réglementées ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération.
- Approbation des comptes définitifs de la liquidation ;

Par exception à ce qui précède, tant que Monsieur René LEPAGE, fondateur, demeurera président de la société, les décisions concernant la révocation du président et la mise en distribution de dividendes ne pourront être prises qu'aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires prévues à l'article 30 premier alinéa.

Article 30 – Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent au moins 85 % **des actions** ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la **majorité de 85 % des voix** des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

Sont des décisions collectives extraordinaires les décisions suivantes :

- modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social telles que précisées à l'article 4 ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société.

Sont prises à l'unanimité des associés les décisions qui entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de l'adoption et de la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13 (clause d'inaliénabilité des actions), L 227-14 (clause d'agrément), L 227-16 (clause d'exclusion) et L 227-17 du Code de commerce.

Article 31 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 32- Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 33 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VIII - Contestations

Article 39 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 40 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.